

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-281

Objet : Eau assainissement – Convention d’occupation temporaire du domaine concédé Prise / rejet d’eau n°14087.419 à ARCHE Agglo – Maintien d’un rejet d’eaux usées traitées sur la commune de Gervans

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant que la convention 14087.419 établie par CNR au profit d’ARCHE Agglo relative à la régularisation d’un rejet d’eaux usées traitées de la station d’épuration sur la commune d’Erôme ;

Considérant la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°14087.419 ;

DECIDE

Article 1 – D’approuver et signer la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°14087.419 avec l’Etat représenté par le Préfet, et par délégation par la Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement (DREAL), et avec la Compagnie Nationale du Rhône représentée par le Directeur Territorial Rhône Saône Isère.

Article 2 – La convention n°14087.419 remplace la convention n°14086.870 qui avait été délivrée par CNR dont l’expiration est au 31 décembre 2021.

La convention n°14087.419 est donc conclue par une prise d’effet rétroactive au 01 janvier 2022.

Article 3 – La convention est conclue pour une durée de 10 années, à compter du 1er janvier 2022.

Article 4 – La convention est soumise à une redevance d’occupation annuelle au profit de la CNR dont la valeur 2024 est fixée à 1 393.18 €HT. Cette redevance sera calculée chaque année sur la base d’une surface d’emprise de 96m² et d’un volume rejetable de 167 900 m³/an.

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 6 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 14/05/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo